|  |
| --- |
|  |
| **ISSN 1989-1970** | **Abril-2020**Full text article | **www.ridrom.uclm.es** |
| **Fecha de recepción:**18/11/2019 | **Fecha de aceptación:**20/01/2020 |
| **Palabras clave:**Loi, Isidore de Séville, tradition juridique romaine, image de la loi, inimage du legislateur, royaume wisigoth de Tolède, héritage de l’Antiquité. | **Keywords:**Law, Isidore of Seville, roman legal tradition, ideal of law, ideal of legislator, kingdom of Toledo, heritage of Antiquity. |
|  |
| **LA NOTION DE LOI (*LEX*) SELON ISIDORE DE SEVILLE ET SES ORIGINES ROMAINES****THE NOTION OF LAW (LEX) OF ISIDORE OF SEVILLE AND ITS ROMAN SOURCES****Elena Marey**Chargée de coursUniversité nationale de recherches scientifiques, École supérieure d’économie, Moscouelena.fontis@gmail.com **(MAREY, Elena. La notion de loi (*lex*) selon Isidore de Séville et ses origines romaines. RIDROM [on line]. 24-2020.  ISSN 1989-1970.  p. 508-539.** [**http://www.ridrom.uclm.es**](http://www.ridrom.uclm.es)**)****Resumen:**La loi (lex) est une base de la tradition juridique romaine, ainsi que de la tradition juridique du royaume de Tolède, qui était très influencée par les juristes romains. La conception de la loi idéale a été élaborée par Isidore de Séville (570 - 636). Il puisa ses idées de l'héritage de l'Antiquité ainsi que de la tradition biblique et patristique. Selon son interprétation, *Lex* est la loi divine suprême, mais c'est à la fois un décret promulgué par le peuple. La loi idéale est valable, raisonnable et égale pour chaque personne. Les lois sont promulguées par le roi, mais elles doivent être approuvées par tous les sujets, elles sont donc également contraignantes pour tous. Isidore insiste sur l’obéissance à la loi du roi, ce qui doit être la garantie de stabilité de l’état. Les lois royales doivent servir à la prospérité du royaume. Isidore emprunta les idées des juristes et philosophes romains mais les interpréta dans les circonstances changées.**Abstract:**The law (lex) is a basis of Roman legal tradition, as well as of the legal tradition of kingdom of Toledo, that was very influenced by Roman juristes. The conception of perfect law was elaborated by Isidore of Seville (570 – 636). He departed from the heritage of Antiquity as well as from biblical and patristic tradition.According to his interpretation *lex* is the supreme divine law, but at once it is a decree, promulgated by people. The perfect law is sound, reasonable and equal to each person. The laws are promulgated by king, but somehow they must to be approved by all the subjects, so they are equally binding for all. Isidore insists on the king’s law-obedience, that is a guarantee of stability. The royal laws must to serve to kingdom’s prosperity. Isidore borrowed the ideas of Roman jurists and philosophers but interpreted them in changed circumstances. |

La loi est une catégorie essentielle dans tous les systèmes juridiques, qu’ils soient anciens ou contemporains**[[1]](#footnote-1)**. Ses premières définitions apparaissent à l’époque romaine[[2]](#footnote-2) ; on trouve aussi le mot *lex* dans des textes latins non-juridiques, comme les traités philosophiques, les histoires, les œuvres théâtrales, etc. Utilisé dans la littérature, le mot évolue peu à peu ; puis il endosse des significations nouvelles dans les œuvres des Pères de l’Église. On ne peut donc pas parler d’un concept définitif et constant, mais bien d’une variété de sens et d’une évolution continue.

Il est particulièrement intéressant d’examiner cette évolution durant les VIe-VIIe siècles, c’est-à-dire à l’époque des grands changements politiques et culturels qui marquent ce que l’on tient traditionnellement pour la fin de l’Antiquité. C’est Isidore de Séville († 636), le « dernier romain » et le premier encyclopédiste médiéval, qui (re)crée alors l’idée de loi, et qui définit ses fonctions et son rôle dans le système juridique. Les idées isidoriennes ont été reprises dans *Liber Iudiciorum* du roi Receswinthe[[3]](#footnote-3), ce qui témoigne de leur importance pour la culture juridique du royaume de Tolède. Quel sens nouveau a donné Isidore au mot *lex*? Et qu’a-t-il conservé des traditions antérieures ?

Isidore de Séville, formé par son frère ainé Léandre, était un homme instruit et doué de talents littéraires. Il connaissait non seulement l'Écriture et les traités des Pères de l'Église, mais aussi les œuvres des poètes et des écrivains latins, ainsi que celles – c’est particulièrement important pour notre étude – des juristes romains[[4]](#footnote-4). Dans ses *Étymologies*, il se réfère à deux fragments du juriste Paul (Julius Paulus)[[5]](#footnote-5). Malheureusement, Isidore ne mentionne aucun autre texte juridique ; c’est pourquoi le problème de ses sources reste encore débattu. Selon R. Gibert (dont l’avis est partagé par R. Mentxaka et F. J. Andrés Santos), Isidore possédait un manuel ou une anthologie juridique, composé de citations de juristes reconnus et, peut-être, de constitutions impériales[[6]](#footnote-6). Cela est vraisemblable ; néanmoins ce manuel hypothétique a disparu, et il est impossible de nommer exactement les textes qu’Isidore aurait lus. C’est pourquoi il convient d’analyser scrupuleusement ses œuvres – les citations, les allusions, les notes de renvoi – en espérant en découvrir plus. En grande partie, ce travail a été fait par J. de Churucca qui a démontré que dans ses *Étymologies* Isidore a utilisé les *Institutions* de Gaïus[[7]](#footnote-7). Cette étude n’a rien perdu de sa valeur scientifique et elle demeure une référence sur le sujet ; néanmoins, elle n’est pas – bien sûr – parfaitement exhaustive. R. Martini et S. Pietrini ont analysé le texte du livre V des *Étymologies* et les allusions faites par Isidore. Il s’en suit qu’Isidore pouvait connaitre le *Bréviaire d’Alaric*, qui était en vigueur dans le royaume de Toulouse, puis dans celui de Tolède[[8]](#footnote-8), ainsi que, peut-être, des fragments des *Digestes* de Justinien dont on devait connaître certaines choses en Espagne[[9]](#footnote-9).

Mais, comme nous l’avons dit, les idées isidoriennes sur la loi sont inspirées non seulement par les traités juridiques, mais aussi par les auteurs classiques romains, en particulier Cicéron qui est cité dans les *Étymologies* plus souvent que les Écritures. En outre, l'évêque de Séville connaissait bien l'héritage d’Aulu-Gelle, Varron, Pline, Suétone, les poèmes de Virgile et d'Ovide, et d'autres encore : Léandre puis Isidore avaient en effet réuni à Séville une bibliothèque très riche qui contenait les œuvres des auteurs romains et chrétiens[[10]](#footnote-10). Lorsqu’il parle de la loi, Isidore appuie ses idées sur des citations de leurs œuvres[[11]](#footnote-11).

***Qu’est-ce que la loi ?***

Selon l'évêque de Séville, la loi est « une espèce de droit » ou l’une de ses sources, car les lois et les coutumes forment le droit [[12]](#footnote-12). Isidore fait dériver le mot *lex* du mot *legendo*: pour lui, la loi peut être lue, et cette potentialité est sa caractéristique distinctive[[13]](#footnote-13). Bien évidemment, l’interprétation n’est pas nouvelle : Varron interprète déjà les lois (*leges*) comme *lectae*, c’est-à-dire des textes recueillis et lus devant l’assemblée du peuple[[14]](#footnote-14).

Cicéron, lui aussi, fait dériver le mot *lex* du verbe *legere*, qu'il interprète dans le sens de « choisir »[[15]](#footnote-15). Dans sa pensée, la loi existe pour induire les citoyens à agir de façon juste, et pour les détourner des actions injustes ; elle est donc caractérisée en premier lieu par la possibilité de faire un choix. Peut-être s’agit-il d’un écho de la pratique des comices, c’est-à-dire du choix du peuple. Dans le même temps, le texte permet d’y voir le choix entre le crime et le respect de la loi : dans le second livre du même traité, Cicéron explique le mot « loi » comme la préférence données aux principes justes et vrais ; c’est le choix de la justice[[16]](#footnote-16).

Cette étymologie (*lex a legendo*) plut beaucoup à Isidore. Il emprunte les idées de Varron et de Cicéron ; mais en les utilisant, il interprète le verbe *legere* dans le sens de « lire ». Pourquoi préfère-t-il une autre acception du mot ? Son interprétation est probablement dictée par le processus de formation et de promulgation des lois dans le royaume de Tolède. En effet, après 589 et la conversion des Goths, la distinction entre les lois royales et les décrets de l’église wisigothique est devenue très relative : les canons ecclésiastiques promulgués par les conciles nationaux de Tolède concernaient la vie des laïcs et le statut du roi, de même que le roi pouvait par son action législative intervenir dans la vie de l'Église. Les conditions d’élaboration du canon ont été décrites dans le quatrième canon du IVe concile de Tolède (633), puis complétées par de nouvelles règles[[17]](#footnote-17). Pendant le concile, un archidiacre lisait à haute voix les résolutions proposées et tous les participants les discutaient [[18]](#footnote-18) ; les évêques assistants étaient invités à exprimer leur opinion[[19]](#footnote-19).

Les lois royales ont aussi été promulguées grâce à la lecture publique. Par exemple, le *Liber Iudiciorum* du roi Réceswinthe fut discuté durant une session du VIIIe concile de Tolède[[20]](#footnote-20). Son premier livre, qui ne contient pas la norme juridique au sens propre, fait un portrait du législateur parfait et décrit la loi idéale. Dans LI. I,2,1, on trouve la procédure que le législateur était tenu de suivre : il devait faire un exposé de son projet tout entier, pour que les auditeurs puissent le saisir de manière adéquate ; on lui interdisait de passer quelque chose sous silence dans le but d’obtenir les suffrages du public[[21]](#footnote-21). Les paroles *causa dicendi* et *partem orationis*, employées dans ce texte, laissent penser à une lecture publique à haute voix, et à la discussion des projets de loi.

Il est probable qu’en interprétant le terme *lex*, Isidore avait en vue cette pratique réelle ; il comprenait donc la loi comme le texte écrit et lu. En outre, une telle interprétation lui a permis d'expliquer logiquement la différence entre la loi et la coutume (*mos*), le droit non écrit[[22]](#footnote-22). Si nous revenons à la comparaison des opinions de Cicéron et d’Isidore, nous pouvons noter que l'évêque de Séville est capable de repenser l'héritage des auteurs anciens, et de le modifier pour expliquer les réalités de son temps.

***Que doit être la loi ?***

La notion de la loi parfaite a aussi été élaborée par Isidore à partir de la tradition culturelle antérieure. Il écrit que la loi devrait être « honnête, juste, réalisable, propre à la nature, aux coutumes de la patrie, convenable au lieu et au temps, nécessaire, utile et compréhensible pour tous, pour que son obscurité ne conduise pas à la tromperie, et faite non au profit de l'individu, mais pour le bien commun des citoyens »[[23]](#footnote-23). On voit que selon l’opinion d’Isidore, la *lex* sert toujours la justice. Dans le Ve livre de ses *Étymologies*, l’évêque de Séville cherche à donner aux lecteurs une idée de ce que devrait être la loi. L’objectif est atteint : vingt ans plus tard ce fragment est inclus mot pour mot dans le premier livre du *Liber Iudiciorum*, consacré à la définition et à la louange de la loi idéale[[24]](#footnote-24).

Ces qualités avaient été toujours exigées de la loi. Par exemple, Varron avait insisté sur le fait que la loi devrait être égale pour tous[[25]](#footnote-25). Puis Cicéron avait présenté la loi comme englobant la décision écrite : selon lui, la loi est la nature et le sens commun, capable de séparer le mauvais du bon. Par conséquent, la loi prend sa source dans la nature et existe en harmonie avec elle[[26]](#footnote-26). La loi vraie ne peut pas être injuste ; tout à l’inverse, la justice est perçue comme une de ses caractéristiques nécessaires.

Selon Isidore, la loi est un jugement *a priori* raisonnable et juste[[27]](#footnote-27) ; cette idée a été très répandue dans les œuvres d'auteurs latins, aussi bien païens que chrétiens, et il est assez difficile d’indiquer le texte concret dont le Sévillan pouvait s’inspirer. Cicéron avait été l’un des premiers, en s’appuyant sur les dialogues de Platon, à affirmer que la loi doit toujours et nécessairement être juste[[28]](#footnote-28). L’orateur romain a comparé les mauvaises lois au poison prescrit par un médecin ignorant, car elles nuisent beaucoup à la société. Ces prescriptions pernicieuses ne méritent pas plus le nom de loi que les décisions prises par une bande de voleurs. Une vraie loi devrait distinguir le juste et l’injuste, punir les criminels et protéger les droits des honnêtes gens[[29]](#footnote-29). Quatre siècles plus tard, saint Augustin, en dialogue avec Cicéron, utilise les mêmes arguments et les mêmes textes, mais seulement pour prouver l’absence de justice et du droit véritable dans la République romaine[[30]](#footnote-30). On voit combien l'idéal d'une loi juste et véritable est ancien.

***Les origines des lois***

Qu’est-ce que pense Isidore sur l’origine de la loi ? Dans ses *Étymologies*, l’évêque de Séville écrit (suivant l’opinion de Gaïus, le fameux juriste romain)[[31]](#footnote-31) que la *lex* est « la résolution (ou constitution) populaire par laquelle que les anciens (*maiores*), avec les plébéiens ont fait quelque chose d’inébranlable »[[32]](#footnote-32). Il est evident que, dans ce contexte, les mots « résolution populaire » (*constitutio populi*) renvoient à la decision prise par l'assemblée. Le mot « *maiores* » dans les textes isidoriens désigne généralement les ancêtres ; mais ce sens ne correspond pas au contexte, et il faut en chercher un autre. Si les *maiores* avec les plébéiens forment le *populus*, c’est-à-dire la société des citoyens jouissant des droits civiques (prendre part à l’assemblée et voter, par exemple), on conclut que selon toute probabilité, en dépit du fait qu’isidore ne donne aucune indication de statut social concret, les *maiores* sont ici l'élite du peuple, de la société. Cette interprétation est confirmée par un autre fragment du Ve livre des *Étymologies* où Isidore écrit que les *maiores natu* ont été les premiers personnages de l'État[[33]](#footnote-33).

Ainsi selon les *Étymologies*, ce sont les « anciens » (*maiores*) et le peuple qui promulguent les lois, sans doute pendant les sessions de l’assemblée. À première vue, cette déclaration relève d’un anachronisme évident, puisqu’il est bien connu que dès l’Antiquité tardive les lois furent créées par les empreures eux-mêmes, et que seules les constitutions impériales furent appelées *leges*[[34]](#footnote-34). L’opinion isidorienne semble aussi contredire la réalité de son temps dans laquelle le droit de faire les lois (*leges*) n’appartient qu’au roi. L'explication la plus simple et la plus logique est qu’Isidore aspire à écrire une encyclopédie sur l'histoire du droit, et que c’est pour cette raison qu’il a estimé nécessaire de rappeler l'origine ancienne de la loi. Ceci peut être démontrer aussi par le contexte : la définition de la loi est incluse dans la partie consacrée au droit des *Quirites*[[35]](#footnote-35), qui précède les chapitre sur le *senatus consultus* et les plébiscites – autant de phénomènes juridiques qui, au temps d’Isidore, appartiennent déjà au passé.

Il est intéressant de noter que dans les *Institutions* de l’empreur Justinien, de 533, se trouve une définition identique de la *lex* : c’est la décision du peuple, dans ce cas le peuple romain[[36]](#footnote-36). Dans le même titre, il est question du plébiscite, et dans le suivant du *senatus consultus*; puis les auteurs ont placé la célèbre constitution Inst. I.2.6, selon laquelle toutes les décisions de l'empereur doivent être reconnues comme ayant force de loi (« *legis vigorem* »). Le législateur explique que le peuple a délégué à l’empreur son pouvoir législatif ; c’est pour cette raison que les decisions impériales sont devenues *leges*[[37]](#footnote-37)*,* de la même façon que si elles avaient été approuvées par l’ensemble des citoyens. Donc les *Institutions* comme le Ve livre des *Étymologies* décrivent à leur manière l'histoire du droit romain. Isidore imaginait probablement, à l’image de ce que l’on lit dans les *Institutions*, le rôle du souverain comme celui d’un représentant du peuple tout entier ; ses idées correspondaient alors avec la situation réelle.

En effet, dans le royaume de Tolède, c’est le roi qui fait les lois[[38]](#footnote-38). Cependant, il y a aussi les décisions des conseils de Tolède qui, comme nous l’avons rappelé, concernent non seulement le clergé mais aussi les laïcs. Les décrets conciliaires, validés par une loi royale spécifique (*lex confirmatione concilii*) deviennent réellement obligatoires pour tous[[39]](#footnote-39). C’est de cette façon que les évêques et les abbés visigothiques prennent quelque part à la création du droit, alors même que leurs décisions ne sont jamais appelées *leges*, mais seulement *canones* ou *decreta*.

Dans certains cas exceptionnels, les lois (*leges*) sont aussi soumises à discussion publique. Par exemple, le *Liber Iudiciorum* du roi Réceswinthe est révisé et puis entériné par les pères du VIIIe concile de Tolède[[40]](#footnote-40). Dans ce cas, le roi n’est pas la source unique du droit. Le processus de création de la loi est ici collégial : une version primitive du code a été discutée par les évêques, leurs vicaires, les abbés et les magnats les plus influents. Dans ce contexte, les évêques représentent le peuple, leurs paroissiens (*populus* ou *plebs*); il est très significatif que Réceswinthe les appelle « gouverneurs du peuple » (*rectores plebium*)[[41]](#footnote-41). En outre, les évêques doivent normalement être élus non seulement par le clergé, mais aussi par les laïcs (selon le canon 19 du IVe concile de Tolède, du moins)[[42]](#footnote-42) ; l’évêque a donc pour mission de protéger les intérêts de ses paroissiens. De cette façon, le peuple participe à la discussion des lois, au moins indirectement (au travers de ses représentants, les évêques). On peut donc considérer que la législation est envisagée comme une affaire collective, qui implique tous les citoyens. La définition isidorienne de la loi, par laquelle nous avons commencé, cesse alors d’apparaître comme un anachronisme : « *maiores natu* » désigne probablement les évêques, et « *plebs* » ses paroissiens.

Certes, le roi reste la source principale des lois, car c’est lui qui formule le projet pour le mettre à la discussion[[43]](#footnote-43). Néanmoins, aux yeux de ses contemporains, il n’est pas un législateur indépendant : toutes ses actions doivent servir au bien-être du peuple.

***Le roi et la loi***

L'image du souverain et législateur idéal commence à prendre forme dans les œuvres isidoriennes[[44]](#footnote-44). Elle est modelée dans une situation politique difficile : l'absence d’une dynastie royale établie provoque, en effet, une lutte constante pour le pouvoir entre factions nobiliaires wisigothiques, qui mène à des batailles sanglantes et au chaos. La société a besoin de principes immuables à partir desquels il serait possible de distinguer le monarque légitime de celui qui ne l’est pas. Les évêques les plus éminents et doués de talent (qui forment l’élite intellectuelle du royaume) ont donc entrepris d’élaborer et de développer ces principes. Ils ont formulé les normes morales auxquelles les rois doivent se conformer *volens nolens,* car l’observation de ces règles augmente leur autorité aux yeux du peuple[[45]](#footnote-45).

L’une des vertus principales attendue du souverain est la justice[[46]](#footnote-46). Selon les concepts d’Isidore de Séville, elle est nécessaire pour la prospérité du peuple[[47]](#footnote-47). Le roi accomplit sa tâche en faisant des lois qui servent le bien public[[48]](#footnote-48) ; lui-même est soumis aux lois, et veille à leur mise en œuvre. Il s’agit d’une des caractéristiques essentielles de la doctrine isidorienne, empruntée aux œuvres d’Augustin d’Hippone[[49]](#footnote-49).

Isidore insiste sur le respect de la loi par les monarques : en effet, la conduite exemplaire du roi est seule capable de convaincre le peuple de respecter les lois[[50]](#footnote-50), et sans elle le pays risque de sombrer dans l'anarchie[[51]](#footnote-51). Selon l'évêque de Séville, le roi doit toujours se rappeler que son autorité n’est qu’un instrument donné par Dieu pour protéger son peuple[[52]](#footnote-52). En usant de son pouvoir au profit de ses sujets, le roi accomplit son devoir envers le Seigneur[[53]](#footnote-53). Cette doctrine n’a pas été sans effets : vingt ans après la mort d’Isidore, le roi Réceswinthe prétend obliger tous ses sujets (les gouverneurs aussi bien que le peuple) à obéir à la loi en affirmant qu’elle constitue la quintessence de la volonté de Dieu[[54]](#footnote-54). On voit comment le *Liber Iudiciorum* prolonge la perception isidorienne de la loi, la justice et la primauté du droit.

Quelles sont les origines de ces concepts politiques et juridiques ? Elles se trouvent assurément dans la culture romaine, dans les textes juridiques anciens. Mais, si on examine ceux-ci plus attentivement, on constate aussi des divergences importantes. Ainsi, les grands juristes romains n’ont pas tranché sur la question de savoir si le souverain est obligé de respecter la loi ou pas. Paul (Julius Paulus), par exemple, dans ses *Sentences*, a souligné l’importance du respect de la loi de la part de l’empereur[[55]](#footnote-55). Il faut noter que les *Sentences* étaient très populaires, non seulement dans l’Empire romain mais aussi dans les royaumes issus de la division des provinces occidentales, et particulièrement dans ceux de Toulouse et de Tolède : de nombreux passages de l’œuvre de Paul, dont ceux qui nous intéressent ici, ont été repris dans le *Bréviaire d’Alaric*. Isidore peut donc les connaître. En revanche, l’autre grand juriste romain, le fameux Ulpien (Domitius Ulpianus), a soutenu que le souverain reste libre d’observer la loi, et que rien ne l'empêche de l’ignorer ouvertement, par exemple en concédant des privilèges à son épouse[[56]](#footnote-56). Son point de vue est repris dans les *Digestes* de Justinien, mais pas dans le *Bréviaire d’Alaric* : elle contredit de façon manifeste l’opinion des juristes wisigothiques. L’empereur romain Valentinien III a aussi participé au débat : dans sa constitution de 429, il a proclamé que les souverains obéissent à la loi volontairement[[57]](#footnote-57). Valentinien a ainsi préféré de reconnaître que le souverain devait être respectueux de la loi, parce que son autorité était fondée sur l'autorité du droit[[58]](#footnote-58). Cette constitution n’ayant pas été incluse dans le *Bréviaire*, il est difficile de dire si Isidore la connait ou pas ; mais il ne fait pas de doute qu’il en partage le point de vue.

En outre, au-delà des traités juridiques, l’évêque de Séville emprunte des arguments aux écrits des grands penseurs de l’Antiquité. Sénèque et de Dion de Pruse, par exemple, étaient persuadés que le but suprême du souverain est de servir le bien public, qui pour eux est inséparablement lié aux concepts de justice et de primauté du droit sur lesquels les deux auteurs insistent d'une manière péremptoire[[59]](#footnote-59). Évidemment, leurs idées se retrouvent développées dans les œuvres de l'évêque de Séville.

Ainsi, selon Isidore, le droit et la loi sont nécessaires à une vie normale et à la prospérité de la société humaine. Concrètement, la fonction de la loi vise à « freiner l'audace humaine par la peur, à assurer les hommes honnêtes contre les mauvais, et à mettre fin à la possibilité des hommes méchants de faire du tort, en les effrayant par le châtiment »[[60]](#footnote-60). Il en résulte que la loi agit de deux façons : soit en interdisant ce qui est injuste, soit en encourageant ce qui est juste[[61]](#footnote-61). En effet, la loi est un instrument pour établir la justice divine suprême. En ce sens, la loi est sainte, et son statut sacré fut reconnu par les philosophes païens comme par les chrétiens.

***Le caractère sacré de la loi***

Si nous retournons aux textes de Cicéron, la loi est une expression de la pensée divine, qui commande ou interdit[[62]](#footnote-62). Voilà pourquoi elle est éternelle et immuable[[63]](#footnote-63), et doit donc être respectée. Dans la Rome archaïque, le droit (*ius*) était probablement déjà regardé comme la manifestation de la volonté divine ; à ce titre, il devait être interprété correctement. Sous l'influence du christianisme, ces idées ont évolué, et pas simplement en remplacement Jupiter par le dieu chrétien : le concept de loi est devenu plus complexe. Comme conséquence de la traduction de la Bible en latin, le terme *lex* a absorbé les connotations supportées dans la *Septante* et le Nouveau Testament par le *nomos* grec. Dans la *Vulgate*, le mot *lex* prend ainsi de nombreuses nuances. Dans l'Ancien Testament, le mot désigne en général la loi donnée par Dieu à Moïse, ou également les préceptes religieux des Juifs. La *lex* du Nouveau Testament conserve cette signification et en acquiert d’autres. Ainsi, l'apôtre Paul dans son épître aux Romains condamne ceux qui suivent la lettre de la Loi plutôt que son sens, c’est-à-dire qui exécutent mécaniquement les rites et les rituels[[64]](#footnote-64). L'apôtre prêche la nouvelle loi établie par Jésus. Tous les commandements donnés à Moïse, Paul les réduit à un seul : aimer son prochain comme soi-même ; et cet amour n’est que l'accomplissement de la nouvelle Loi[[65]](#footnote-65).

Le mot *lex* apparaît revêtu de cette signification dans les œuvres d'écrivains chrétiens, y compris, bien sûr, Isidore de Séville (par exemple, dans les VIe, VIIe et VIIIe livres des *Étymologies*, consacrés à l'enseignement chrétien et l'organisation de l'Église). Dans ces cas, il a deux significations fondamentales : la loi donnée par Dieu aux Juifs et fixée dans l'Ancien Testament[[66]](#footnote-66), et la loi donnée par Jésus à tous les chrétiens, inscrite dans le Nouveau Testament[[67]](#footnote-67). Dans les deux cas, on le voit, le mot *lex* manifeste la volonté et l’ordre de Dieu, par lequel sont réglementés le comportement et les relations entre les fidèles.

Comment peuvent s’articuler la Loi divine éternelle et les lois humaines imparfaites ? Isidore lui-même n'a pas prêté attention à cette question, mais l'un de ses auteurs préférés, Augustin d’Hippone, à analyser le sujet en détail. Selon son opinion, il existe deux sortes de gens : les justes, qui se conforment à la loi éternelle ; et ceux, dignes de mépris, qui préfèrent les plaisirs de la vie séculière et les lois laïques[[68]](#footnote-68). Dans son traité *La Cité de Dieu*, Augustin écrit que la Loi éternelle n’est qu’une volonté divine, claire et inébranlable[[69]](#footnote-69). Ceux qui vivent en accord avec elle n’ont pas besoin du cadre des lois humaines, parce que leur vie est en soi vertueuse et juste. En revanche, ceux qui suivent les règles établies par les hommes ne sont pas dispensés d’observer la Loi divine, car les prescriptions laïques (si elles sont justes et équitables, bien sûr) ne sont rien d’autre qu’une transposition des commandements divins[[70]](#footnote-70). Les lois civiles servent donc à étoffer les commandements du Seigneur et à amener les gens à les suivre. Cela signifie que le législateur idéal doit bien comprendre, bien interpréter et correctement mettre en œuvre la volonté et le plan de Dieu. Il est fort probable qu’Isidore de Séville partage les idées d’Augustin.

***\*\*\****

Dans les œuvres d'Isidore, le concept de *lex* est revêtu d’un double sens : il désigne en même temps la loi divine suprême, révélée dans la Bible, et les lois émises par le peuple. Il est évident que la relation entre les deux codes est basée sur les principes exposés par Augustin : la loi civile est conçue comme un instrument devant contribuer à l’établissement de la justice divine et à la défence contre l'injustice. Par conséquent la *lex* d’Isidore est la résolution, la validité de laquelle est absolutement incontestable. Les qualités principales de la loi idéale sont la rationalité, l’utilité et l'égalité pour tous les citoyens.

Dans la République romaine, les lois furent d’abord adoptées par les citoyens durant les assemblées ; plus tard cette fonction fut transmise au Sénat, mais les sénateurs étaient censés agir dans l’intérêt du peuple tout entier. Dans le royaume de Tolède, les conciles écclesiastiques assumaient ce même rôle, le peuple (des fidèles) étant représenté par les évêques (il faut noter qu’au début du VIIe siècle, la plupart des prélats sont issus de l'aristocratie romaine, ce qui rapproche les conciles de l'ancien Sénat romain, dans une certaine mesure).

Puisque tous les habitants du royaume prenaient part à l’élaboration de la loi (quoiqu’indirectement), tout le monde devait lui obéir, y compris le roi. Le respect de la loi était aux yeux d’Isidore la garantie de la stabilité et de la prospérité du pays. Selon son opinion, le monarque jouait un rôle direct dans la mise en œuvre de la volonté de Dieu[[71]](#footnote-71), parce que ses lois devaient viser au bonheur du peuple, qui n’était pas laissé à la seule providence du Seigneur. Pour développer son idée, Isidore écrivit sous l’inspiration d’œuvres païennes (les juristes et les philosophes romains) comme chrétiennes (la Bible et les traités des Pères de l'Église). Les uns n’ont pas chassé les autres. On peut donc dire que le concept d'une loi idéale, assez syncrétique à première vue, est en fait une tentative très délibérée et très réussie de combiner les éléments de l'héritage ancien et la tradition chrétienne.

**Bibiliographie :**

Álvarez Cora, Enrique (1996),« *Qualis erit lex*: la naturaleza jurídica de la ley visigótica », dans *Anuario de Historia del Derecho Español*, 66, pp. 11-117.

Andrés Santos, Francisco J. (2015), « Derecho y jurisprudencia en las fuentes de Isidoro de Sevilla », dans *Antiquité tardive,* 23, pp. 155-162.

Augustin d’Hippone, *De civitate Dei*, éd. J.-P. Migne, *Patrologiae cursus completus. Series latina*, 41, Paris, 1850 – 1880.

Augustin d’Hippone, *De libero arbitrio*, éd. J.-P. Migne, *Patrologiae cursus completus. Series latina*, 32, Paris, 1850 – 1880.

Brehaut, Ernest (1912), *An Encyclopedist of the Dark Ages*, New York.

Churruca, Juán de (1973), « Presupuestos para el estudio de las fuentes jurídicas de Isidoro de Sevilla », dans *Anuario de Historia del Derecho Español*, 43, pp. 429-444.

Churruca, Juán de (1975), *Las instituciones de Gayo en San Isidoro de Sevilla,* Bilbao.

Cicéron, *De legibus,* ed. C.W. Keyes, *De re publica. De legibus,* London, 1928.

*Code Justinien,* Th. Mommsen, P. Krueger (éd.), *Corpus iuris civilis*, 2 (*Codex repetitae praelectionis*), Berolini, 1892.

*Concilios visigóticos y hispano-romanos*,J. Vives, T. Marin Martínez, G. Martínez Díez (éd.), Barcelona – Madrid, 1963.

*Digeste*, Th. Mommsen, P. Krueger (éd.), *Corpus iuris civilis*, 1 (*Institutiones. Digesta*), Berolini, 1889.

Fontainе, Jacques (1959), *Isidore de Séville et la culture classique dans l’Espagne wisigothique*, Paris.

Gaius, *Institutiones*, ed. B. Kuebler, Leipzig, 1935.

García Gallo, Alfonso (1961),« San Isidoro jurista », dans *Isidoriana. Colección de estudios sobre Isidoro de Sevilla, publicados con ocasión del XIV Centenario de su nacimiento*, por M. C. Díaz y Díaz, León, pp. 133-143.

Gibert,Rafael (1967), *Enseñanza del derecho en Hispania durante los siglos VI a XI*, Milano.

González García, Teodoro (1979), « La Iglesia desde la conversión de Reccaredо hasta la invasión árabe », dans *Historia de la Iglesia en España*, dir. por R. G. Villoslada, 1, Madrid, pp. 401-748.

*Institutes*, Th. Mommsen, P. Krueger (éd.), *Corpus iuris civilis*, 1 (*Institutiones. Digesta*), Berolini, 1889.

Isidore de Séville, *Etymologiae*, W.M. Lindsay (éd.), Oxford, 1911, dans *Etimologías*, trad. J. Oroz Reta et M. A. Marcos Casquero, Madrid, *BAC* 433-434, 2000-1994.

Isidore de Séville, *Sententiae*, éd. P. Cazier, dans *Corpus Christianorum Series Latina*, CCSL 111, Brepols, Turnhout, 1998.

Iulius Paulus, *Sententiae*, ed. Ph. Huschke, *Iurisprudentiae Anteiustinianae quae supersunt*, 1-2, Lipsiae, 1886.

Jones, Christopher P.(1978), *The Roman World of Dio Chrysostom*, Cambridge.

King, Paul David (1972), *Law and Society in the Visigothic Kingdom*, Cambridge.

King, Paul David (1988), « The barbarian kingdoms », dans *The Cambridge history of Medieval Political Thought, c. 350–c. 1450*, J. H. Burns (éd), Cambridge, pp. 123-153.

Krinitsyna (Marey), Elena S. (2010), « *Lex autem iuris et species* : l’idée de la loi dans les œuvres d’Isidore de Séville »,dans *La Revue de l’Université Nationale des Sciences Humaines de la Russie*, 10, pp. 249-267 (en russe).

*Liber Iudiciorum = Lex Visigothorum,* K. Zeumer (éd.), MGH: *Legum Sectio* I: *Leges nationum Germanicarum*, 1. Berolini, 1902.

Marey, Elena S. (2014), *Un encyclopédiste, théologien et juriste : Isidore de Séville et ses idées sur le droit et la justice*, Moscou (en russe avec l’annotation en français).

Martin, Céline (2008), « La réforme wisigothique de la justice : les années Recceswinth », dans N. Guglielmi, A. Rucquoi (éd.), *Derecho y justicia: el poder en la Europa medieval / Droit et justice : le pouvoir dans l’Europe médiévale*, Buenos Aires, pp. 37-57.

Martin, Céline (2009), « L’innovation politique dans le royaume de Tolède : le sacre du souverain », dans *Élections et pouvoirs politiques du VIIe au XVIIe siècle*, C. Péneau (dir.), Pompignac, 2009, pp. 281-300.

Martini, Remo, Pietrini, Stefania (2012), « Cognizioni giuridiche nel libro V delle *Etymologiae* di Isidoro di Siviglia », dans *Ravenna Capitale. Uno sguardo ad Occidente. Romani e Goti - Isidoro di Siviglia*, G. Bassanelli Sommariva, S. Tarozzi (éd.), Santarcangelo di Romagna, pp. 57-80.

Mentxaka, Rosa (1995), « Algunas consideraciones sobre Isidoro, Et. 5.25.22 – 24 », dans *Collatio iuris romani. Études dédiées à Hans Ankum*, 1, Amsterdam, 1995, pp. 331-338.

Mentxaka, Rosa (1997), « Algunas consideraciones sobre los *crimina*, en particular contra el estado, en las *Etimologías* de Isidoro (et. 5,26) », dans *Revue d'histoire du droit. The legal history review*, LXV (4), pp. 397-421.

Orlandis, José, Ramos-Lisson, Domingo (1986), *Historia de los concilios de la España romana y visigoda*, Pamplona.

Oukolova,Victoria. I. (1989), *L’héritage de l’Antiquité et la culture du Haut Moyen Âge (fin du Ve-milieu du VIIe siècle)*, Moscou (en russe avec l’annotation en italien).

Petit, Carlos (1995), « *Iustitia* y *Iudicium* en el reino de Toledo. Un estudio de teología jurídica visigoda », dans *La Giustizia nell’alto medioevo(s. V-VIII),* Sett. Spol. 42, Spolète, pp. 843-932.

Platon, *Leges et epinomae*, vol. 1, Londini, 1859.

Reydellet, Marc (1961), « La conception du souverain chez Isidore de Seville », dans *Isidoriana. Colección de estudios sobre Isidoro de Sevilla, publicados con ocasión del XIV Centenario de su nacimiento*, por M. C. Díaz y Díaz, León, pp. 457-466.

Reydellet, Marc (1981), *La royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, Paris.

Rostovtzeff, Michaïl (1926), *The Social & Economic History of the Roman Empire*, Oxford.

Silvestrova, Elena V. (2007), Lex generalis*. La constitution impériale dans le système des sources de droit gréco-romain, Ve-Xe s.,* Moscou (en russe avec l’annotation en anglais).

Talamanca, Mario (1979), dir., *Lineamenti di storia del diritto*, Milano.

Ullmann, Walter (1970), *A History of Political Thought: the Middle Age,* Harmondsworth.

Ureña y Smenjaud, Rafael de (2003), *Legislación gótico-hispana (Leges antiquiores-Liber Iudiciorum). Estudio crítico*, Pamplona (première édition en 1905).

Valdeavellano, Luis G. de (1977), *Curso de Historia de las Instituciones españolas (De los origines al final de la Edad Media),* Madrid.

Ziegler, Aloysius K. (1930), *Church and State in Visigothic Spain,* Washington.

1. Une première version de ce texte a été publiée en 2010 : Krinitsyna (Marey), E., « *Lex autem iuris et species* *: l’idée de la loi dans les œuvres d’Isidore de Séville* »,dans La Revue de l’Université Nationale des Sciences Humaines de la Russie, 10, 2010, pp. 249-267. Cet article est un texte elaboré et complété. Je remercie Daniel Baloup, prof. de l’Université Toulouse Jean Jaurès qui m’a proposé d’écrire cet article et qui a fait un grand travail de revoir mon texte français. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Digeste* 1,3,1 (Papinianus, *I Def*.) : “Lex est commune praeceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quae sponte vel ignorantia contrahuntur coercitio, communis rei publicae sponsio ” ;Gaïus, *Institutiones* I.3 : “Lex est, quod populus iubet atque constituit”. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Liber Iudiciorum* I.2.4-5. Voir pour le détail : Petit, C., *Iustitia y Iudicium en el reino de Toledo. Un estudio de teología jurídica visigoda*, dans La Giustizia nell’alto medioevo(s. V-VIII)*,* Sett. Spol. 42, Spolète, 1995, pp. 843-932; Álvarez Cora, E., *Qualis erit lex*: *la naturaleza jurídica de la ley visigótica*, dans Anuario de Historia del Derecho Español, 66, 1996, pp. 11-117 etc. [↑](#footnote-ref-3)
4. Sur les connaissances juridiques d’Isidore voir : Gibert, R., *Enseñanza del derecho en Hispania durante los siglos VI a XI*, Milano, 1967, pp. 11-24 ; Churucca, J. de, *Presupuestos para el estudio de las fuentes jurídicas de Isidoro de Sevilla,* dans Anuario de Historia del Derecho Español, 43, 1973, pp. 429-444.; Idem, *Las instituciones de Gayo en San Isidoro de Sevilla,* Bilbao, 1975 ; Martini, R., Pietrini, S., *Cognizioni giuridiche nel libro V delle Etymologiae di Isidoro di Siviglia*, dans G. Bassanelli Sommariva, S. Tarozzi (éd.), Ravenna Capitale. Uno sguardo ad Occidente. Romani e Goti - Isidoro di Siviglia, Santarcangelo di Romagna, 2012, pp. 57-80; Andrés Santos, F., *Derecho y jurisprudencia en las fuentes de Isidoro de Sevilla*, dans Antiquité tardive, 23, 2015, pp. 155-162. [↑](#footnote-ref-4)
5. Isidore de Séville, *Etymologiae*, V,14,1 : “Responsa sunt quae iurisconsulti respondere dicuntur consulentibus ; unde et ***responsa Pauli*** dicta”;Ibid., V,24,30 : “…sive quod stipulum ***iuxta Paulum*** iuridicum firmum appellaverunt”. [↑](#footnote-ref-5)
6. Gibert, *Enseñanza del derecho*, cit., p. 18 ; Mentxaka, R., *Algunas consideraciones sobre Isidoro, Et. 5.25.22 – 24*, dans Collatio iuris romani. Études dédiées à Hans Ankum, 1, Amsterdam, 1995, pp. 337-338 ; Andrés Santos, *Derecho y jurisprudencia*, cit., pp. 155-157. [↑](#footnote-ref-6)
7. Churruca, *Presupuestos para el estudio,* cit., 1973 ; Idem, *Las Instituciones de Gayo*, cit., 1975. [↑](#footnote-ref-7)
8. García Gallo, A., *San Isidoro jurista*, dans M. C. Díaz y Díaz (ed.), Isidoriana. Colección de estudios sobre Isidoro de Sevilla, publicados con ocasión del XIV Centenario de su nacimiento, León, 1961, pp. 133-143; King, P.D., *The barbarian kingdoms*, dans J. H. Burns (éd), The Cambridge history of Medieval Political Thought, c. 350–c. 1450, Cambridge,1988, p. 141 ; Brehaut, E., *An Encyclopedist of the Dark Ages*, New York 1912, p. 164-166. [↑](#footnote-ref-8)
9. Martini, Pietrini, *Cognizioni giuridiche*, cit., pp. 57-60 ; Mentxaka, R., *Algunas consideraciones sobre los crimina, en particular contra el estado, en las Etimologías de Isidoro (et. 5,26*), dans Revue d'histoire du droit. The legal history review, LXV (4), 1997, pp. 397-421; Marey, E., *Un encyclopédiste, théologien et juriste : Isidore de Séville et ses idées sur le droit et la justice*, Moscou, 2014, pp. 65-72. [↑](#footnote-ref-9)
10. Fontainе, J., *Isidore de Séville et la culture classique dans l’Espagne wisigothique*, Paris, 1959, pp. 734-762 ; Oukolova, V., *L’héritage de l’Antiquité et la culture du Haut Moyen Âge (fin du Ve-milieu du VIIe siècle)*, Moscou, 1989, pp. 201-202. [↑](#footnote-ref-10)
11. Sur le rôle important de Servius voir Martini, Pietrini, *Cognizioni giuridiche, cit.*, p. 72. [↑](#footnote-ref-11)
12. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,3,1 : “Ius generale nomen est, lex autem iuris est species. <...> Omne autem ius legibus et moribus constat”. [↑](#footnote-ref-12)
13. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,3,2 : “Lex est constitutio scripta. Mos est vetustate probata consuetudo, sive lex non scripta. Nam lex a legendo vocata, quia scripta est”. [↑](#footnote-ref-13)
14. Varron*,* *Lingua latina* 6, 66, 4 : “Item ab legendo leguli, qui oleam aut qui uvas legunt; hinc legumina in frugibus variis; etiam leges, quae lectae et ad populum latae quas observet”. [↑](#footnote-ref-14)
15. Cicéron*, De legibus* I, 19 : “Itaque arbitrantur prudentiam esse legem, cuius ea uis sit, ut recte facere iubeat, uetet delinquere, eamque rem illi Graeco putant nomine novmon <a> suum cuique tribuendo appellatam, ego nostro a legendo. Nam ut illi aequitatis, sic nos delectus uim in lege ponimus, et proprium tamen utrumque legis est”. [↑](#footnote-ref-15)
16. Cicéron*,* *De legibus* II, 11 : “…In ipso nomine legis interpretando inesse uim et sententiam iusti et ueri legendi”. [↑](#footnote-ref-16)
17. Orlandis, J., Ramos-Lisson., D.*, Historia de los concilios de la España romana y visigoda*, Pamplona, 1986, pp.170-171. [↑](#footnote-ref-17)
18. Orlandis, Ramos-Lisson*, Historia de los concilios*, cit., p. 175. [↑](#footnote-ref-18)
19. *Concilio de Toledo IV* can. 4, p. 188. [↑](#footnote-ref-19)
20. Ureña y Smenjaud, R. de, *Legislación gótico-hispana (Leges antiquiores-Liber Iudiciorum). Estudio crítico*, Pamplona, 2003, pp. 352-353 ; Martin, C., *La réforme wisigothique de la justice : les années Recceswinth*, dans N. Guglielmi, A. Rucquoi (éd.), Derecho y justicia: el poder en la Europa medieval / Droit et justice : le pouvoir dans l’Europe médiévale, Buenos Aires, 2008, pp. 37-57. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Liber Iudiciorum* I,2,1 : “In suadendibus legibus erit plena causa dicendi, non ut partem orationis meditandi videatur gratia obtinere, sed desideratum perfectionis obtinuisse laborem”. [↑](#footnote-ref-21)
22. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,3,2 : “Lex est constitutio scripta. Mos est vetustate probata consuetudo, sive lex non scripta. Nam lex a legendo vocata, quia scripta est”. [↑](#footnote-ref-22)
23. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,21,1 : “Erit autem lex honesta, iusta, possibilis, secundum naturam, secundum consuetudinem patriae, loco temporique conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat, nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta”. [↑](#footnote-ref-23)
24. *Liber Iudiciorum* I,2,4. [↑](#footnote-ref-24)
25. Varron*, Menippea* 264 : “Lex neque innocenti propter simultatem obstrigillat, neque nocenti propter amicitiam ignoscit”. [↑](#footnote-ref-25)
26. Cicéron, *De legibus*, I, 33 : “Quibus enim ratio <a> natura data est, isdem etiam recta ratio data est; ergo et lex, quae est recta ratio in iubendo et uetando ; si lex, ius quoque; et omnibus ratio” ; Ibid. I,43 : “Atqui si natura confirmatura ius non erit, uirtutes omnes tollantur. <...> Nam haec nascuntur ex eo quod natura propensi sumus ad diligendos homines, quod fundamentum iuris est”. [↑](#footnote-ref-26)
27. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,21,1 : “Erit autem lex honesta, iusta, possibilis, secundum naturam, secundum consuetudinem patriae, loco temporique conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat, nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta”. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir e.g.: Platon*,* *De legibus* III, 688°-b, pp. 299-300 ; Ibid. IV, 715b, p. 429. [↑](#footnote-ref-28)
29. Cicéron*,* *De legibus* II, 13 : “Ergo est lex iustorum iniustorumque distinctio, ad illam antiquissimam et rerum omnium principem expressa naturam, ad quam leges hominum diriguntur, quae supplicio improbos adficiunt, defendunt ac tuentur bonos”. [↑](#footnote-ref-29)
30. Augustin d’Hippone*,* *De civitate Dei* XIX,21,1, col. 648. Cfr. Idem*, De libero arbitrio* I,5,11, col. 1227. [↑](#footnote-ref-30)
31. Gaïus*,* *Institutiones* 1,3 : “Lex est, quod populus iubet atque constituit”. [↑](#footnote-ref-31)
32. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,10,1 : “Lex est constitutio populi, qua maiores natu simul cum plebibus aliquid sanxerunt”. [↑](#footnote-ref-32)
33. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,33,8 : “Maius dictus a Maia matre Mercurii ; vel a maioribus natu, qui erant principes reipublicae. Nam hunc mensem maioribus, sequentem vero minoribus Romani consecraverunt”. [↑](#footnote-ref-33)
34. Talamanca, M., dir., *Lineamenti di storia del diritto*, Milano, 1979, p. 637 ; Silvestrova, E., *Lex generalis. La constitution impériale dans le système des sources de droit gréco-romain, Ve-Xe s.,* Moscou, 2007, pp. 74-75. [↑](#footnote-ref-34)
35. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,9,2 : “Constat autem ius Quiritum ex legibus et plebiscitis, constitutionibus principum et edictis ; sive prudentium responsis”. [↑](#footnote-ref-35)
36. *Institutes* 1,2,4 : “Lex est, quod populus romanus senatore magistrate interrogante, veluti consule, constituebat”. [↑](#footnote-ref-36)
37. *Institutes* 1, 2, 6 : “Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem, cum lege regia, quae de imperio eius lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem concessit. Quodcumque igitur imperator per epistulam constituit vel cognoscens decrevit vel edictio praecepit, legem esse constat…” [↑](#footnote-ref-37)
38. Isidore de Séville, *Sententiae* III,5,1 : “Iustum est principem ***legibus*** obtemperare ***suis***...” [↑](#footnote-ref-38)
39. Orlandis, Ramos-Lisson, Historia de los concilios, cit., pp. 190-195. [↑](#footnote-ref-39)
40. La décision des participants du concile était : *Tolède VIII*, *Concilios visigóticos y hispano-romanos,* p. 286 : “Legem denique, quam pro coercenda principum horrenda cupiditate idem clementissimus edidit princes, simili robore firmamus, atque in futuris retro temporibus modis omnibus observetur pari sententia definimus”. [↑](#footnote-ref-40)
41. *Tolède VIII*, *Concilios*…, p. 265 : “Vos etiam inlustres viros, quos ex officio palatino huic sanctae synodo interesse mos primaevus obtinuit ac non vilitas expectabilis honoravit et experientia aequitatis plebium rectores exegit…” [↑](#footnote-ref-41)
42. *Tolède IV*,c. 19, *Concilios*…, pp. 198-200 : “Quiquumque igitur deinceps ad ordinem sacerdotii postulatur, et in his quae praedicata sunt, exquisitus in nullo horum deprehensus fuerit atque examinatus probabilis vita atque doctrina extiterit, tunc secundum sinodalia vel decretalia constituta ***cum omnium clericorum vel civium volumtate*** ab universis conprovincialibus episcopis aut certe a tribus in sacerdotio die dominica consecrabitur…” [↑](#footnote-ref-42)
43. C’est le roi seul qui pouvait convoquer le concile, qui devait être inauguré par la lecture de *tomus regius* où étaient énoncées les questions à discuter. (Cfr. Ziegler, A.K., *Church and State in Visigothic Spain,* Washington, 1930, p. 38 ; Valdeavellano, L. de, *Curso de História de las Instituciones españolas (De los origines al final de la Edad Media),* Madrid, 1977, pp. 199-200 ; Orlandis, Ramos-Lissón, Historia de los concilios, cit., p. 183). [↑](#footnote-ref-43)
44. Reydellet, M., *La conception du souverain chez Isidore de Seville*, dans M. C. Díaz y Díaz (ed.), Isidoriana. Colección de estudios sobre Isidoro de Sevilla, publicados con ocasión del XIV Centenario de su nacimiento, León, 1961, pp. 457-466; Idem, *La royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, Paris, 1981, pp. 505-598 ; Martin, C., *L’innovation politique dans le royaume de Tolède : le sacre du souverain*, dans C. Péneau (dir.), Élections et pouvoirs politiques du VIIe au XVIIe siècle, Pompignac, 2009, pp. 287-290. [↑](#footnote-ref-44)
45. King, The Barbarians Kingdoms, cit., p. 144 ; Valdeavellano, Curso de historia, cit., 1977, pp. 192-195 ; González García, T., *La Iglesia desde la conversión de Reccaredо hasta la invasión árabe*, dans R. G. Villoslada (ed.), Historia de la Iglesia en España, T.1, Madrid,, 1979, pp. 431-432. [↑](#footnote-ref-45)
46. Isidore de Séville, *Etymologiae* IX,3,5 : “Regiae virtutes praecipuae duae : iustitia et pietas”. [↑](#footnote-ref-46)
47. Cfr.King, P.D., *Law and Society in the Visigothic Kingdom*, Cambridge, 1972, pp. 29-36. [↑](#footnote-ref-47)
48. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,20-21. [↑](#footnote-ref-48)
49. Ullmann, W., *A History of Political Thought: the Middle Age,* Harmondsworth, 1970, p. 13. [↑](#footnote-ref-49)
50. Isidore de Séville, *Sententiae* III,5,1 : “***Iustum est principem legibus obtemperare suis***. Tunc enim iura sua ab omnibus custodienda existimet, quando et ipse illis reverentiam praebet”. [↑](#footnote-ref-50)
51. Isidore de Séville, *Sententiae* III, 50, 6 : “Reges vitam subditorum facile exemplis suis vel aedificant, vel subvertunt, ideoque ***principem non oportet delinquere***, ne formam peccandi faciat peccati eius impunita licentia”. [↑](#footnote-ref-51)
52. Isidore de Séville, *Sententiae* III,49,3 : “Dedit Deus principibus praesulatum pro regimine populorum, illis eos praeesse voluit, cum quibus una est eis nascendi moriendique conditio. ***Prodesse ergo debet*** populis principatus, ***non nocere;*** ***nec dominando premere, sed condescendendo consulere,*** ut vere sit utile hoc potestatis insigne, et dono Dei pro tutione utantur membrorum Christi”. Cfr. Reydellet, La conception du souverain, cit., p. 458 ; Ullmann, A History of Political Thought, cit., pp. 34-35 ; González García, La Iglesia, cit., pp. 429-431. [↑](#footnote-ref-52)
53. Isidore de Séville, *Sententiae* III,49,3 : “Membra quippe Christi fideles sunt populi, quos dum ea potestate, quam accipiunt, optime regunt, bonam utique ***vicissitudinem Deo largitori restituunt***”. [↑](#footnote-ref-53)
54. *Liber Iudiciorum* II,1,2 : “Quapropter si obediendum est Deo, diligenda est iustitia ; <...> Gratanter ergo iussa celestia amplectentes, ***damus*** modestas ***simul nobis et subditis leges***, quibus ita et nostri culminis clementia et succedentium regum nobitas adfutura una cum regimonii nostri generali multitudine universa obedire decernitur hac parere iubetur,...”. [↑](#footnote-ref-54)
55. Paulus*,* *Sententiae* IV,5,3 : “Testamentum, in quo imperator heres scriptus est, inofficiosum argui potest: eum enim qui leges facit pari maiestate legibus obtemperare conuenit”. [↑](#footnote-ref-55)
56. *Digeste* 1,3,31 (Ulpianus *13 ad l. iul. et pap*.) : “Princeps legibus solutus est : augusta autem licet legibus soluta non est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quae ipsi habent”. [↑](#footnote-ref-56)
57. *Code Justinien* 1,14,4 : “Idem AA [Theodosius et Valentinianus] ad Volusianum pp. Digna vox maiestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri : adeo de auctoritate iuris nostra pendet auctoritas. Et re vera maius imperio est submittere legibus principatum”. [↑](#footnote-ref-57)
58. Silvestrova, Lex generalis, cit., p. 52. [↑](#footnote-ref-58)
59. Rostovtzeff, M.*,* *The Social & Economic History of the Roman Empire*, Oxford 1926, pp. 114-115;Jones, *The Roman World of Dio Chrysostom*, Cambridge, 1978, p. 115. [↑](#footnote-ref-59)
60. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,20,1 : “Factae sunt autem leges ut earum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter inprobos innocentia, et in ipsis inpiis formidato supplicio refrenetur nocendi facultas”. [↑](#footnote-ref-60)
61. Isidore de Séville, *Etymologiae* V,19,1 : "Omnis autem lex aut permittit aliquid, ut : ‘Vir fortis petat praemium,’ aut vetat, ut : ‘Sacrarum virginum nuptias nulli petere liceat,’ aut punit, ut : ‘Qui caedem fecerit, capite plectatur.’ Eius enim praemio aut poena vita moderatur humana”. Cfr. : Cicéron*,* *De legibus* I,33 : “… ergo et lex, quae est recta ratio in iubendo et uetando” ; Ibid*.,* I. 42 : “Est enim unum ius quo deuincta est hominum societas et quod lex constituit una, quae lex est recta ratio imperandi atque prohibendi…”. [↑](#footnote-ref-61)
62. Cicéron, *De legibus* II, 10 : “Quam ob rem lex uera atque princeps, apta ad iubendum et ad uetandum, ratio est recta summi Iouis” ; Ibid. II,11 : “Ergo ut illa diuina mens summa lex est, item quom in homine est perfecta <ratio, sedet> in mente sapientis”. [↑](#footnote-ref-62)
63. Cicéron*, De legibus* I, 33 : “...Ergo et lex, quae est recta ratio in iubendo et uetando…” ; Ibid. II,10 : “Quam ob rem lex uera atque princeps, apta ad iubendum et ad uetandum, ratio est recta summi Iouis”. [↑](#footnote-ref-63)
64. Romains II,17-29. [↑](#footnote-ref-64)
65. Romains XIII, 8-9: “Nemini quicquam debeatis nisi ut invicem diligatis qui enim diligit proximum legem implevit, nam non adulterabis non occides non furaberis non concupisces et si quod est aliud mandatum in hoc verbo instauratur diliges proximum tuum tamquam te ipsum”. [↑](#footnote-ref-65)
66. Isidore de Séville, *Etymologiae* VI, 1, 5 : “Hi sunt quinque libri Moysi, quos Hebraei Thora, Latini Legem appellant. Proprie autem Lex appellatur, quae per Moysen data est” ; Ibid. VI, 2, 38 : “Vbi enim Christus advenit, sacerdotium Iudaeorum obmutuit, lex et prophetia cessavit”. [↑](#footnote-ref-66)
67. Isidore de Séville, *Etymologiae* VII,3,21 : “Vnde et digito Dei scripta est lex, data die quinquagesimo ab occisione agni, et die quinquagesimo venit Spiritus sanctus a passione Domini nostri Iesu Christi”. [↑](#footnote-ref-67)
68. Augustin d’Hippone, *De libero arbitrio* I,15,31 : “Puto in promptu esse quod quaeris : nam beatos illos ob amorem ipsorum aeternorum sub aeterna lege agere existimo ; miseris vero temporalis imponitur”. [↑](#footnote-ref-68)
69. Augustin d’Hippone, *De civitate Dei* X, 7 : “De illa quippe superna civitate, ubi Dei voluntas intelligibilis atque incommutabilis lex est, …” [↑](#footnote-ref-69)
70. Augustin d’Hippone, *De libero arbitrio* I,15,31 : “Recte judicas, dummodo illud inconcussum teneas, quod apertissime jam ratio demonstravit, eos qui temporali legi serviunt, non esse posse ab aeterna liberos; unde omnia quae justa sunt, justeque variantur, exprimi diximus : eos vero qui legi aeternae per bonam voluntatem haerent, temporalis legis non indigere, satis, ut apparet, intelligis”. [↑](#footnote-ref-70)
71. Cfr. King, Law and Society, cit., pp. 127-128, 140. [↑](#footnote-ref-71)